

Les changements dans la régulation et la supervision de la sphère financière (banques et assurances)

Conférence LECE du 05 juin 2015

Les racines 2003-2007

- ❑ **Des réglementations n'ayant pas bougé depuis longtemps (Bâle 1 en 1988 et les directives solvabilité en assurance sont de la même période)**
- ❑ **La nécessité de mieux prendre en compte certains risques mal ou peu appréhendés par les 2 secteurs et la volonté de se reposer sur des modèles internes propres à chaque entreprise pour mieux refléter les modèles d'activité de chacune**

L'accélération : 2008-2011

□ Une crise qui révèle :

- 1. Des institutions financières internationalisées, interconnectées et très concentrées**
- 2. Aucun modèle d'activité n'est épargné : banques et assurances, national ou international, activité de détail ou de marché**
- 3. L'impact sur les Etats et les économies est trop important, il faut refonder la supervision**

Une réglementation fortement révisée

- ❑ **Banque : Bâle 2,5 (CRD3) puis Bâle 3 (CRD4). Plus de capital et de meilleure qualité, plus de coussins de liquidité, plus d'exigences sur les activités risquées, séparation partielle de certaines activités**
- ❑ **Assurance : Solva2 revu dans l'UE et publié en 2013 seulement (appliqué en 2016)**
- ❑ **Création du FSB : normes pour les institutions systémiques (GSIFIs) et pour un cadre juridique renouvelé pour la résolution (BRRD pour l'UE)**

Une supervision modifiée

- ❑ **refondation des superviseurs dans de nombreux pays pour plus de liens avec la banque centrale**
- ❑ **Le FSB recommande une supervision plus intrusive (travaux du SIE)**
- ❑ **Au sein de l'UE :**
 - Renforcement du pouvoir d'harmonisation des ESAs (EIOPA et EBA)
 - La crise de la dette souveraine en zone euro amène à la création d'un superviseur unique pour la zone euro

le fonctionnement du MSU

- ❑ La BCE récupère l'essentiel des pouvoirs de supervision pour l'application de CRD4 via le conseil de surveillance prudentielle (CSP) et la création de 4 Dion Gales à Francfort (plus de 800 personnes)
- ❑ Les ACN (autorités nationales compétentes) conservent leurs effectifs mais perdent le pouvoir de décision, elles assistent la BCE et lui apportent leurs compétences sur le terrain pour la supervision quotidienne et via le CSP
- ❑ Les ACN gardent des compétences spécifiques sur les banques supervisées par la BCE

MRU et Directive Résolution

- ❑ Le pilier « résolution » de l'UBE est en place depuis le 1^{er} janvier : création du CRU/SRB et entrée en vigueur pleine de la directive en 2015 et 2016
- ❑ abondement progressif du FRU jusqu'en 2023 (cible : 1% des dépôts soit 55 Mds€)
- ❑ France: loi de 2013 institue l'ACP comme autorité nationale de résolution et a aussi prévu la séparation de certaines activités jugées dangereuses qui entre en vigueur
- ❑ 3^e pilier UBE : directive garantie des dépôts en cours de transposition

□ Questions ?